

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

**Loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires.**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 12/CC/MC du 24 décembre 2013.

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DES DISPOSTIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES LOCALES ET AU REFERENDUM****Chapitre premier : Des dispositions générales**

Article premier : La présente loi détermine les règles relatives aux élections présidentielles, locales et référendaires.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter un texte proposé par les pouvoirs publics.

Art. 2 -La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum.

Art. 3 -L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités territoriales.

Art. 4 -L'exercice du droit de vote est libre.

Art. 5 - L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect.

Les élections sont organisées par une structure indépendante dénommée Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Le scrutin est toujours secret.

**Chapitre II : Du corps électoral**

Art. 6 -.Sont électeurs toute Nigérienne et tout Nigérien âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Art. 7 - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence, sauf dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

Art. 8 - Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an devenue définitive et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du Code pénal et les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant.

**Chapitre III : Des circonscriptions électorales**

Art. 9 - Les circonscriptions électorales sont :

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le référendum ;
- la région et la commune pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Pour les élections locales, un décret pris en Conseil des ministres détermine le nombre de sièges par conseil.

**Chapitre IV : Des candidatures**

Art. 10 - Le candidat aux élections présidentielles doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone ;
- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant ;
- le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux ;
- pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey ;
- le récépissé justifiant le versement de la caution ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation délivrée par la direction générale des impôts ou le comptable de l'État attestant que le candidat s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou parti politique.

Les candidats aux élections présidentielles sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

Art. 11 - Les listes des candidats aux élections régionales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée comportant :

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, adresse et éventuellement le numéro de téléphone de chacun des candidats titulaires et suppléants ;
- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;
- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1 %) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente.

Doivent également être jointes à la déclaration, les pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux ;
- une copie certifiée conforme du diplôme s'il y a lieu.

Art. 12 - Les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la candidature indépendante ainsi que leur répartition géographique sont déterminées par décret.

Art. 13 - En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée. La désignation des candidats est faite dans le respect des quotas fixés par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art. 14 - La déclaration de candidature doit être déposée :

- au ministère chargé de l'Intérieur, cinquante (50) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections présidentielles ;
- au chef-lieu de département ou de la région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, au moins soixante-quinze (75) jours calendaires avant le scrutin pour les élections régionales et municipales.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, régionales et municipales se fait :

- pour les candidatures indépendantes, par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie ;
- pour les candidats des partis politiques, par les mandataires des partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis, ainsi que le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux, doivent être déposés en un (1) seul exemplaire par liste. Les pièces, accompagnant cette déclaration, doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. S'il est constaté des pièces manquantes dans les dossiers, il est donné possibilité aux déposants de régulariser ceux-ci avant l'expiration du délai prévu à l'article 99.

Dans tous les cas, il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections présidentielles, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au ministère chargé de l'intérieur pour contrôle de conformité et aux fins de transmission à la Cour constitutionnelle.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires aux gouverneurs de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux tribunaux de grande instance.

L'autorité administrative régionale délivre un récépissé définitif si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 11 de la présente loi sont fournis.

En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, le groupement de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fins de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 de la présente loi.

En cas de contestation, le requérant dispose du recours prévu à l'article 74 de la présente loi.

L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint le récépissé définitif est transmis à la Cour constitutionnelle par le ministre chargé de l'intérieur.

Art. 15 - Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les groupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un bulletin unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en tête la dénomination de leur groupement. Toutefois, pour former valablement une liste de candidats, les candidats indépendants concernés doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art. 16 - En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque isofoir.

Art. 17 - Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Les candidats ne peuvent être ni membres de la Commission électorale nationale indépendante, ni membres d'une commission électorale locale, ni membres d'un bureau de vote.

Art. 18 - L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.

Art. 19 - La caution ou la participation aux frais électoraux, qui doit être versée au trésor public avant le dépôt de candidature, est fixée ainsi qu'il suit :

- dix millions (10.000.000) de francs CFA par candidat pour l'élection du Président de la République ;

- dix mille (10.000) francs CFA par liste pour l'élection des conseillers (municipaux et régionaux) à titre de participation aux frais électoraux.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés à hauteur de 75% en cas de rejet du dossier de candidature. Les 25% restants constituent leur participation aux frais électoraux.

Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 25%, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5% des suffrages. Les 75% restants constituent leur participation aux frais électoraux.

Dans les cas prévus aux articles 102, 103 et 104 ci-dessous, le candidat ne peut prétendre au remboursement des frais exposés, sans préjudice des sanctions pénales prévues.

#### Chapitre V : De la campagne électorale

Art. 19 - Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Pour le référendum, la campagne électorale est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Pour les élections présidentielles, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

Pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par voie d'affichage, distribution de circulaires, réunions, par voie de presse et autres manifestations culturelles.

Art. 21 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'État sur le territoire national, à partir de la date de convocation du corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère chargé de l'intérieur veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Art. 22 - La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'État par les partis politiques et les candidats indépendants.

Art. 23 - Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

Un arrêté de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

Art. 24 - Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électorales seront réservés par le représentant de l'État qui en informe la commission électorale du ressort.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.

Art. 25 - Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration écrite est faite au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Art. 26 - Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme ;

- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;

- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art. 27 - Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et ou de biens qui s'assimilent à de la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Art. 28 - L'utilisation des moyens de l'État, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

Art. 29 - Les fonctionnaires et autres agents de l'État non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique de l'État et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'État, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Art. 30 - Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

## **Chapitre VI : Des opérations de vote**

### **Section 1 : De la convocation du corps électoral**

Art. 31 - Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des ministres, pour l'élection du Président de la République deux (2) mois au moins avant la date des élections.

Le décret fixe la date du scrutin.

Pour les élections régionales et municipales, la convocation est faite quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Pour le référendum, le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République deux (2) mois au moins avant la date du scrutin.

Lorsqu'il y a coïncidence entre une date fixée des élections et une date de fête légale mobile ou en cas de force majeure, la date du scrutin est reportée d'office de soixante-douze (72) heures.

### **Section 2 : Des modalités de vote**

Art. 32 - Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la CENI peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle. Dans tous les cas, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure officielle de clôture, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en commençant par le dernier de la file en attente, et seuls ceux-ci sont autorisés à voter.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 33 - Pour les élections et locales, les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire ;
- carte de militaire ou carte d'agent des forces de sécurité ;
- livret de pension civile ou militaire ;
- livret ou carte de famille.

Pour l'élection présidentielle et le référendum, les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Pour les élections présidentielles, et locales, les candidats déclarés éligibles par la Cour constitutionnelle ou les tribunaux de grande instance, selon le cas, sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour constitutionnelle, les observateurs nationaux et les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Peuvent également voter sur présentation de pièces justificatives, les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale de leur bureau de vote mais dont les cartes ne leur sont pas parvenues.

Par dérogation à l'article 7, tout électeur détenteur de sa carte électorale correspondant au bureau de vote et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter. Son nom est ajouté à la liste.

Lorsque la liste n'est pas parvenue, tous les électeurs porteurs de leurs cartes correspondant aux bureaux dont la liste n'est pas parvenue peuvent voter. Le président du bureau de vote dresse la liste de ces électeurs, en mentionnant les numéros des cartes d'électeurs correspondants.

Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal.

Les délégués détenteurs d'un récépissé votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission. Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les membres de la CENI.

Art. 34 - Pour les élections et locales, les électeurs nomades se trouvant le jour des élections dans leur circonscription électorale, votent conformément aux dispositions ci-après :

- en cas de scrutins simultanés, l'électeur nomade, régulièrement inscrit sur la liste électorale de sa commune et se trouvant le jour des élections hors de sa commune, vote pour le scrutin régional uniquement ;

- l'électeur nomade recensé sur la liste électorale de sa commune ne se trouvant pas dans sa commune, mais se trouvant dans sa région vote pour le scrutin régional uniquement ;

- l'électeur nomade ne se trouvant ni dans sa commune, ni dans sa région le jour des élections législatives ou locales ne peut voter que dans les conditions définies par l'article 42 ci-dessous.

Est considéré comme électeur nomade, l'électeur rattaché à un groupement ou une tribu et qui s'est déclaré comme tel lors de son inscription sur la liste électorale.

Art.35 -Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte, la menace ou la violence.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI. Les bureaux de vote sont obligatoirement logés dans les classes des établissements d'enseignement ou à défaut dans des hangars confectionnés à cet effet et à l'ambassade ou au consulat pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger.

Art. 36 - Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique à mettre dans l'urne par l'électeur pour les élections présidentielles.

Pour les autres scrutins, il se fait au moyen d'un seul bulletin, sous enveloppe, à mettre dans l'urne par l'électeur.

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin unique et/ou son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art. 37 -Les spécifications relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté de la CENI.

Les frais, liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletins uniques et bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'État.

Art. 38 - A l'ouverture du scrutin, le président procède à l'identification des autres membres du bureau et des délégués et mandataires des candidats.

Art. 39 - Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes et des différents bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins, de même que les enveloppes sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du bureau de la CENI.

Un arrêté du Président de la CENI détermine les modalités de vote par bulletin unique.

Art. 40 - Pendant toute la durée des opérations, deux copies de la liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. La première copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Art. 41 - L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique et/ou l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été retournée afin de faire constater qu'elle est vide, puis fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Art. 42 - A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du tribunal d'instance, après avoir fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'alinéa 1 de l'article 33 de la présente loi et fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique et/ou une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix les nom et prénom de l'électeur qui s'appête à voter. Celui-ci, sans quitter le bureau de vote, met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et/ou coche le bulletin unique. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et/ou bulletin unique. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe ou au bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Art. 43 - La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- carte consulaire ;
- carte de militaire ou d'agent des forces de sécurité ;
- livret de pension civile ou militaire.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge exact d'un électeur, il pourra être procédé à des vérifications. Celles-ci peuvent avoir lieu à la demande de tout membre du bureau de vote ou de tout délégué régulièrement mandaté.

Toute personne qui aura modifié ou tenté de modifier l'âge d'un électeur sera punie conformément à la loi.

Mention de l'irrégularité est faite au procès-verbal.

Art. 44 - Le vote par procuration est exceptionnel ; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont déclarées valables les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la commission locale des élections.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un registre spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 55 et transmis à la juridiction compétente.

Art. 45 - Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Mention de la date du scrutin est faite sur la carte de l'électeur.

Art. 46 - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement est tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la circonscription électorale, pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats provisoires.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement et le matériel électoral sont conservés au chef-lieu de la commune sous la responsabilité du maire, de l'ambassadeur ou du consul dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

### **Section 3 : Du bureau de vote**

Art. - 47 - Un arrêté du président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des comités communaux du CFEB et des comités du CFEB dans les ambassades et les consulats du Niger à l'étranger. Ces propositions sont faites après consultation des autorités administratives et coutumières.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces armées et des autres Forces de défense et de sécurité.

Il ne peut être installé ni à l'intérieur, ni à la devanture des palais ou résidence des chefs traditionnels, ni dans les locaux ou devanture des sièges des partis politiques.

Il est installé un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder cinq cents (500).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents (300).

La distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres.

Art. 48 - Le bureau de vote est composé :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- de trois (3) assesseurs.

La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Elle doit prendre en compte autant que possible la dimension genre.

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Ils doivent tous savoir lire et écrire dans la langue officielle. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, au jour du scrutin.

Le secrétaire remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués, ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art. 49 - Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le président de la Commission électorale responsable de la circonscription sur proposition de ladite Commission.

La liste des membres des bureaux est transmise à la CENI.

Art. 50 - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante détermine le pouvoir de police du Président du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art. 51 - Dans chaque bureau de vote, il est installé un ou plusieurs isolements aménagés de façon à garantir la confidentialité du choix de l'électeur.

Les isolements sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe ou le choix de l'électeur sur le bulletin unique.

### **Section 4 : Des délégués des candidats et partis politiques**

Art. 52- Les délégués visés à l'article 48 ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques délivrent à leurs délégués un mandat en deux exemplaires comportant le logo de leur structure, leur prénom, nom, date et lieu de naissance ainsi que le nom du bureau où il est en mission. Le mandat est présenté au président de la commission électorale locale pour visa et enregistrement, au moins deux (2) jours avant l'ouverture du scrutin. Ce mandat sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote où ils sont mandatés et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

### **Section 5 : Du dépouillement**

Art. 53 - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art. 54 - L'urne est ouverte et les bulletins uniques et/ou enveloppes comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes trouvés dans l'urne.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes et au dépliage des bulletins uniques. Ces bulletins sont exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, plus les bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat, un parti ou groupement de partis politiques est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti ou groupement de partis politiques.

Art. 55 -Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;
- le bulletin unique déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;
- le bulletin unique non réglementaire ;
- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature ;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

Art. 56 -Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets.

Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis ou groupement de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale ;
- le nombre de votants attesté par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique ;

- la répartition des suffrages exprimés valables ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la Cour constitutionnelle ou aux tribunaux de grande instance selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Art. 57 -Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 121 ci-dessous, de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

#### **Chapitre VII : Du contentieux électoral**

Art. 58 - En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés sans frais de timbre et d'enregistrement.

##### **Section 1 : Du contrôle de la régularité des élections, du référendum et des réclamations des candidats aux élections**

Art. 59 - Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, locales et du référendum est assuré par la Cour constitutionnelle ou par les Tribunaux de grande instance selon le cas qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

*Sous-section 1 : Du contrôle de la régularité des élections et du référendum.*

Art. 60 -Dans le cadre de la surveillance des opérations électorales, la Cour constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

##### *Sous-section 2 : Des réclamations.*

Art. 61 -Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Art. 62 - Tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art. 63 - La réclamation doit être adressée au président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la CENI, pour l'élection présidentielle, et le référendum.

Pour les élections régionales et municipales, la réclamation devra être déposée dans les mêmes conditions, trente (30) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la commission régionale.

Art. 64 - La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour.

Art. 65 - La Cour instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour ou par les sections qu'elle forme en son sein.

A l'effet de l'instruction, la Cour et ses sections peuvent ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elles peuvent commettre un de leurs membres, et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elles jugent compétente.

Elles peuvent charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Art. 66 - Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur.

Art. 67 - Lorsque la Cour ou la section a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires, du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au greffe de la Cour. Le président de la Cour ou la section les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art 68 - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant la Cour qui statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 69 - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art. 70 - La Cour statue en premier et dernier ressort.

Art. 71 - Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art. 72 - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

## Section 2 - Des causes de nullité des élections

Art. 73 - Constituent des causes d'annulation des élections :

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente loi ;
- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ;
- le non-respect des dispositions du 2<sup>ème</sup>alinéa de l'article 57 ;
- le vote des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de toute autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement ;
- l'achat des cartes d'électeurs et des consciences le jour du scrutin.

## Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Art. 74 - Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'Etat selon le cas par les parties concernées sans recours administratif préalable.

Art. 75 - La Cour doit statuer dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt du recours au greffe.

## TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET AU REFERENDUM

### Chapitre I : De l'élection du Président de la République

Art. 76 - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art. 77 - Sont éligibles à la Présidence de la République, toutes nigériennes, tous nigériens de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Art. 78 - Sont inéligibles à la Présidence de la République, sauf démission de leur part :

- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre judiciaire et de l'Ordre administratif ;
- les membres du Conseil supérieur de la communication ;
- les membres de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- les membres du gouvernement ;
- les ambassadeurs et consuls généraux ;
- les gouverneurs des régions ;
- les préfets ;

- les présidents et vice-présidents des conseils régionaux ;
- les maires et leurs adjoints ;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des régions, des préfectures et leurs adjoints ;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie ;
- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde nationale) ;
- les agents des Douanes ;
- les agents des Eaux et forêts ;
- le secrétariat général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI ;
- les membres de la CENI ;
- les membres du bureau du comité national du fichier électoral ;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- les membres des corps de contrôle de l'État ;
- le vérificateur général et les vérificateurs ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- les chefs des programmes et projets ;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour constitutionnelle.

Art. 79 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art. 80 - Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, sont déposées en deux (2) exemplaires au ministère chargé de l'intérieur, cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin ; récépissé en est donné.

Tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut présenter qu'une (1) candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement attestée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenu au cours de la campagne électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté, peut le remplacer par un nouveau candidat.

Le ministre chargé de l'intérieur transmet dans les vingt-quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les vingt-quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Art. 81 - Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

## Chapitre II : Du référendum

Art. 82 - Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII de ladite Constitution.

Art. 83 - Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi.

Art. 84 - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la présente loi.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

Art. 85 - Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Art. 86 - Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

## Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielles et du référendum.

Art. 87 - Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de la commune par la commission électorale communale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont communiqués sans délai à la commission électorale départementale ;

- au niveau du département par la commission électorale départementale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les commissions électorales départementales et communales, sont communiqués immédiatement à la commission électorale régionale par leurs présidents respectifs, en présence des membres des dites commissions électorales ;

- au niveau régional par la commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les commissions régionales sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents en présence des membres des dites commissions ;

- au niveau des ambassades et des consulats du Niger à l'étranger par la commission électorale. Les résultats provisoires des recensements effectués sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs Présidents, en présence des membres de ladite commission ;

- au niveau national, par la CENI qui centralise les résultats.

Elle procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections.

Ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs des scrutins :

- référendaire, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- présidentiel, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AL'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS RE- GIONAUX ET MUNICIPAUX**

#### **Chapitre I : De l'élection**

Art. 88 - L'élection des membres des conseils régionaux et municipaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 89 - Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Art.90 - Les membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Art. 91 - Les conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont intégralement renouvelés dans toute la République, au terme du mandat normal de leurs membres.

Art. 92 - En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art. 93 - En cas de dissolution du conseil régional ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de six (6) mois. Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissout, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Art. 94- Si le conseil régional, le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement communal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de six (6) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration du mandat normal des conseillers.

Art. 95 - Le mandat des membres du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement communal élus conformément aux dispositions des articles 90, 91, 92, 93 et 94 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 96 - Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président de conseil régional s'il n'est détenteur du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire s'il n'est détenteur du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

#### **Chapitre II : Des candidatures**

Art. 97 - Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Art. 98 - Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :

- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des régions et préfectures, chefs de postes administratifs, administrateurs délégués des communes, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les militaires en activité, les personnels des forces de sécurité intérieure ;

- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;

- greffiers ;

- comptables publics ;

- chefs des programmes et projets publics.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il leur est fait application des dispositions de l'article 78, dernier alinéa, ci-dessus.

Art. 99 - Les préfets disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour examiner les dossiers de candidatures tels que prévus à l'article 14 ci-dessus et les transmettre aux autorités administratives régionales de leur ressort selon le cas.

Les gouverneurs disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidatures des élections locales aux Tribunaux de grande instance.

Les Tribunaux de grande instance ont un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Les gouverneurs ont un délai de quarante-huit (48) heures pour publier la liste des candidats déclarés éligibles.

#### **Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, et municipaux**

Art. 100 - Les résultats de l'élection des conseils régionaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la commission électorale de ladite circonscription.

Art. 101 - La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires.

Les résultats provisoires des élections locales sont transmis aux commissions régionales des élections pour diffusion à l'échelle régionale ; lesquelles les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Les commissions régionales des élections les centralisent et les transmettent aux tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Les Tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par les commissions régionales des élections.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 102 - Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale, sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art. 103 - Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, circulaires et autres documents des candidats, proféré des professions de foi, pendant les heures de service et en uniforme, est puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 20 de la présente loi.

Art - 104 - Est passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il est en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Art. 105 - Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art. 106 - Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 107 - Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 108 - Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'État sont interdits sous peine d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 109 - Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, est puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque aura fait usage des moyens de l'État à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art. 110 - Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement est de trois (3) à six (6) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 111 - Les mêmes peines prévues à l'article 110 ci-dessus sont appliquées aux personnes ou groupes de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.

Art. 112 - Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 113 - Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 26 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art. 114 - Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 115 - L'enlèvement ou la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'enlèvement ou la destruction a été commis en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art. 116 - Quiconque, par des distributions d'argent et/ou de biens, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Sont punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 117 - Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis des peines portées à l'article précédent.

Art. 118 - Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 30 et de l'article 50, est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 119 - La condamnation, quand elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. 120 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorats ou préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'auteur est, en outre, privé de ses droits civiques pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Art. 121 - Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 120, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, sont punis des peines portées à l'article précité.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 122 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 28 mars 2014

Le Président de la République

*Issoufou Mahamadou*

Le Premier ministre

*Brigi Rafini*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique,  
de la décentralisation et des affaires coutumières  
et religieuses

*Massoudou Hassoumi.*